Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune
de
Chaumont-Gistoux

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 06 FÉVRIER 2023

Présents :
Madame Bérangère AUBECQ, Bourgmestre f.f. - Présidente;
Monsieur Philippe DESCAMPS, Monsieur Pierre LANDRAIN, Monsieur Luc MERTENS, Madame Sese KABANYEGEYE, Échevins;
Monsieur Luc GAUTHIER, Monsieur David FRITS, Monsieur Patrick LAMBERT, Monsieur Philippe BARRAS, Madame Carole SANSDRAP, Monsieur Pierre-Yves DOCQUIER, Madame Claire ESCOYEZ-CHARLES, Madame Danielle MOREAU, Monsieur Luc della FAILLE de LEVERGHEM, Madame Anne HERNALSTEENS, Monsieur Xavier DEUTSCH, Monsieur Christophe DUJARDIN, Monsieur Renaud SIMAR, Monsieur Ravi MISRA, Conseillers;
Madame Natacha VERSTRAETEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric THIBOU, Directeur Général f.f.;
Absent :
Monsieur Luc DECORTE, Bourgmestre - Président;

La séance est ouverte à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

RÉCURRENTS

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19/12/2022
Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 19/12/2022 moyennant la remarque suivante:
- page 19 - Point 18 : Ph. Barras demande une précision concernant son commentaire : précision sur le fait que le groupe Villages est en accord avec le projet PISQ (montant évalué au départ à 250.000 €) mais que ce projet a fortement évolué depuis la version de départ et notamment sur le volet financier (nouvelle estimation : 373.460,93 €).

2. Communications
- Information - Arrêté du Gouverneur du Brabant wallon du 13 décembre 2022 - Fixation dotation communale 2023 - ZSBW - **Courrier en annexe**
- Information - Renouvellement de l'agrément du programme CLE - ATL - **Courrier en annexe**

AFFAIRES GÉNÉRALES

3. Amnesty International - Motion du Conseil communal pour Narges Mohammadi et Olivier Vandecasteele - Adoption
Communication de L. Mertens:
"Ce soir, nous vous proposons, à l'initiative d'Amnesty International, d'adopter une motion relative à la libération de deux citoyens du monde. Les raisons pour lesquelles elles sont emprisonnées et les conditions de détention de Narges Mohammadi et Olivier Vandecasteele laissent clairement penser que leurs droits fondamentaux sont totalement bafoués.
Narges Mohammadi a été condamnée à huit ans de prison et 74 coups de fouet pour avoir milité contre la peine de mort. Incarcérée dans des conditions innommables pour avoir exercé sa liberté d'expression, elle a été maintenue en isolement complet durant plus de deux mois à l'issue d'un procès jugé inéquitable.
Olivier Vandecasteele, travailleur humanitaire de 42 ans, a été condamné au cours d'une parodie de procès, à 40 ans de prison et 74 coups de fouet, apparemment pour espionnage.
Au-delà de la défense de ces deux personnes soumises à la torture et aux traitements dégradants, cette motion se veut plus que symbolique pour rassurer nos bonnes consciences. Cette motion nous rappelle que des centaines de femmes et d'hommes sont chaque jour menacés dans leurs mouvements, dans leur liberté d'expression ou dans

leur liberté politique. Que ce soit ici en Europe, en Iran ou dans l'Est du Congo, par exemple, où la situation est dramatique. Nous voulons louer ici le travail de sape, permanent, régulier, obstiné et courageux d'AI qui œuvre pour la défense des libertés fondamentales et de la dignité humaine.
L'adoption de cette motion nous rappelle aussi, à nous, mandataires locaux, la chance que nous avons de pouvoir librement et sans contrainte nous exprimer, chacun selon nos convictions sociétales ou religieuses. Cette liberté n'a pas de prix et, le nez dans le guidon, nous n'en mesurons pas toujours la force.
Je vous remercie."
Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits humains ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'être humain,
Considérant qu'il est essentiel que les droits humains soient protégés par un régime de droit pour que l'être humain ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,
Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'être humain, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,
Considérant que les États Membres de l'Organisation des Nations unies se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales,
Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,
Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les paragraphes ci-dessus ont rappelé le préambule, est un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres des Nations unies eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction,
Ayant appris que Narges Mohammadi, défenseure iranienne des droits humains et militante contre la peine de mort, a, le 12 janvier 2022, été condamnée à huit ans et deux mois de prison et 74 coups de fouet, une interdiction de deux ans d'utiliser les « télécommunications », y compris les médias sociaux, et une interdiction de deux ans d'appartenir à des partis, groupes ou collectifs politiques et sociaux pour avoir manifesté pacifiquement ses opinions,
Ayant appris qu'elle a été maintenue à l'isolement pendant 64 jours en violation de l'interdiction absolue de la torture et des autres mauvais traitements,
Ayant appris que sa condamnation a été prononcée à l'issue d'un procès manifestement inéquitable,
Considérant que Narges Mohammadi est une prisonnière d'opinion, incarcérée alors qu'elle n'a commis aucun crime, mais pour avoir fait usage de sa liberté d'expression,
Déplorant la dégradation de sa santé depuis son incarcération et le refus des autorités iraniennes de lui donner accès au traitement complet que son état de santé nécessite,
Ayant appris l'arrestation, l'incarcération et la condamnation d'Olivier Vandecasteele, un travailleur humanitaire belge de 42 ans, à 40 ans de prison et 74 coups de fouet en novembre 2022, apparemment pour espionnage, au cours d'une parodie de procès,
Ayant appris qu'il a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements dans la tristement célèbre prison d'Evin et que ses conditions de détention sont désastreuses,
Ayant à l'esprit les textes fondateurs du droit international des droits humains, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, que l'Iran a signé le 4 avril 1968 et ratifié le 24 juin 1975
Rappelant que l'article 7 de ce Pacte prévoit que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».
Rappelant que l'article 9 de ce Pacte prévoit que « 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

Rappelant que l'article 10 de ce Pacte prévoit que « 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. 2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social ».
Rappelant que l'article 14 de ce Pacte prévoit que « 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ; c) A être jugée sans retard excessif ; d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ; e) à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; f) à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».
Rappelant que l'article 19 de ce Pacte prévoit que « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »
La commune de Chaumont-Gistoux, province du Brabant wallon, royaume de Belgique, par décision unanime de son conseil communal réuni ce 06 février 2023 demande, avec respect mais insistance, aux autorités iraniennes de libérer immédiatement et inconditionnellement Narges Mohammadi et Olivier Vandecasteele.

4. <u>Zone de Police des Ardennes brabançonnes - Comptes exercice 2020 - Approbation</u>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9bis et PLP 33 ;
Vu la délibération du Conseil de Police du 8 décembre 2022 décidant d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2020, se clôturant comme suit :

1. <u>Compte budgétaire</u>

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	7.096.296,27 €	130.311,65 €
Non-valeurs et irrécouvrables	0,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	7.096.296,27 €	130.311,65 €
Engagements	6.918.435,86 €	130.311,65 €
Résultat budgétaire	177.860,41 €	0,00 €
Engagements	6.918.435,86 €	130.311,65 €
Imputations comptables	6.914.711,86 €	130.311,65 €
Engagements à reporter	3.724,00 €	0,00 €
Droits constatés nets	7.096.296,27 €	130.311,65 €
Imputations comptables	6.914.711,86 €	130.311,65 €
Résultat comptable	181.584,41 €	0,00 €

2. <u>Bilan au 31/12/2020</u>

Actifs immobilisés	4.371.034,68 €
Actifs circulants	1.807.071,29 €
Total de l'actif	6.178.105,97 €
Fonds propres	3.834.504,71 €
Provisions	0,00 €
Dettes	2.316.774,34 €
Comptes de régularisation	26.826,92 €
Total du passif	6.178.105,97 €

3. Compte de résultats au 31/12/2020 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation - 2.384,55 €
Résultat exceptionnel -96.156,22 €
Résultat de l'exercice 98.540,77 €

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
APPROUVE les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats) de l'exercice 2020 de la zone de police « Ardennes brabançonnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt).
La présente délibération sera transmise au Conseil de Police de la zone « Ardennes brabançonnes » ainsi qu'aux Collèges communaux de Grez-Doiceau, Incourt et Beauvechain.

5. Zone de Police des Ardennes brabançonnes - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'article 76 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à 2 niveau ;
Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;
Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2001 déterminant les normes budgétaires minimales de la Police locale ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2013 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;
Vu les Circulaires PLP 28, 28bis, 29, 34, 42, 42bis, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 ;
Vu la délibération du Conseil de police du 24 novembre 2022 arrêtant le budget pour l'exercice 2023 de la zone de police « Ardennes brabançonnes » (Grez-Doiceau, Chaumont-Gistoux, Beauvechain et Incourt) tel que repris ci-dessous :

1. Le Service Ordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 9.130.323,28 €

Les interventions des communes susmentionnées s'élèvent à 5.444.798,85 € se répartissant comme suit :

Grez-Doiceau	1.982.177,24 €
Chaumont-Gistoux	1.653.158,17 €
Beauvechain	1.014.640,50 €
Incourt	794.822,94 €

2. Le Service Extraordinaire se clôture en recettes et dépenses au montant de 205.600,00 €

Attendu que la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux s'élève à 1.653.158,17 €
Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 40 de la Loi du 07 décembre 1998, d'approuver la dotation à effectuer à la Zone de Police ;
Considérant qu'un crédit approprié a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant que Gouverneur du Brabant wallon a, par Arrêté, approuvé la délibération du Conseil de police du 24 novembre 2022 arrêtant le budget pour l'exercice 2023 de la zone de police « Ardennes brabançonnes » et excerçant de la sorte son pouvoir de tutelle ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE :
Article 1 : d'approuver la dotation de la Commune de Chaumont-Gistoux à affecter à la Zone de Police « Ardennes Brabançonnes » pour l'exercice 2023 d'un montant de 1.653.158,17 €.
Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation et aux Conseils communaux des trois autres communes de la Zone de Police ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de Police pour information.

SERVICE JURIDIQUE - PATRIMOINE - RCA

6. Approbation du projet d'acte authentique prolongation du droit de superficie RCA

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Considérant que la RCA a obtenu un droit de superficie par un acte signé devant le Bourgmestre le 01/07/2011 sur les parcelles de terre sises Avenue du Ronvau 8, 1325 Chaumont-Gistoux, cadastrées ou l'ayant été, 1er division, section C, n°255h pour une contenance de quatre-vingt-trois ares et quarante-cinq centiares (48.345 m2) et n°256m pour une contenance de quatre-vingt-cinq ventiares (85m2) ;
Considérant que la durée de ce droit est de 30 ans, soit jusqu'au 01/07/2041 ;
Considérant que la RCA demande de prolonger son droit de superficie dans le cadre des subsides Infrasport en vue de l'extension du Centre Sportif ;
Considérant que dans les critères d'attribution des subsides, Infrasport demande des droits réels d'au moins 20 ans ;
Considérant que l'amortissement a lieu idéalement sur 30 ans ;

Considérant qu'il est dès lors demandé de prolonger jusqu'en 2053 et par prudence jusqu'en 2058 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe le 07/12/2022 sur la prolongation du droit de superficie de 16 années en vue d'une part, de répondre aux critères d'obtention des subsides Infrasport nécessaires pour l'extension du Centre sportif et d'autre part de prévoir l'amortissement des investissements ;
Considérant que le Collège a mandaté le Comité d'acquisition pour la rédaction du projet d'acte ;
Considérant que la commissaire STOEFS Marie-Hélène a été mandatée pour rédiger le projet d'acte ;
Considérant le projet d'acte annexé à la présente,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : d'approuver le projet d'acte dressé par le Comité d'acquisition et de prolonger de 16 ans le droit de superficie accordé par la Commune de Chaumont-Gistoux à la Régie Communale autonome portant sur les parcelles suivantes :

COMMUNE DE CHAUMONT-GISTOUX, 1ère division, section C

Parcelle sis Avenue du Ronvau, 8 cadastrée n° 255 H pour une contenance de quatre-vingt trois ares et quarante cinq centiares (48.345 m2)

Parcelle sise Avenue du Ronvau, 8 cadastrée n°256m pour une contenance de quatre-vingt cinq centiares (85m2) ;

Article 2 : de prendre acte que tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente seront payés et supportés par le superficiaire.

Article 3 : de charger le Comité d'acquisition pour accomplir les formalités de signature de l'acte au nom et pour le compte de la Commune de Chaumont-Gistoux.

7. Budget participatif 2023 - Règlement - Approbation

Communication de L. Mertens:

"Rappel rapide des rétroactes :

Le premier budget participatif a été adopté début 2021, en plein Covid, avec les contraintes suivantes : élaboration d'un premier règlement par le Conseil Communal – perfectible, appel à projets via Amalgame + toute-boite, analyse des dossiers par les services communaux (transversalité !) constitution d'un comité de sélection (appel à candidatures, tirage au sort des candidats en Conseil Communal, tenue de plusieurs réunions sur base des candidatures reçues et des avis des services communaux, rencontre des différents candidats suite à une demande du Comité), réception par le Collège des candidatures retenues par le Comité de sélection, adoption des décisions au Conseil Communal

Le débriefing faisait état d'une procédure chronophage en termes de personnel et de procédures longues et complexes. De plus, le 1er BP parasité par le Covid a amené des retards importants. De plus, nous voulions garantir les projets dans la durée…

Budget Participatif 2023

Nous avons rencontré des communes du Brabant Wallon ayant bien lancé le principe des Budgets Participatifs: Lasne, Genappe, Nivelles + rencontre UVCW et visio avec plusieurs communes (essentiellement Namur et Lux. à projets appuyés par la FRW ou aidés par l'existence d'un PCEDD). Il n'y a pas deux règlements les mêmes ! Nous avons compilé différents règlements avec un objectif double : réelle participation citoyenne et simplification administrative.

*Nous n'avons pas d'agent lié au Budget Participatif, mais comme il s'agit de compétences transversales, chaque service, à son niveau et au moment opportun, interviendra. La différence par rapport à 2021, c'est l'absence de comité de sélection. Un comité d'analyse des critères et de faisabilité, en parallèle avec le règlement tel qu'adopté, détermine si les porteurs de projet et les projets en eux-mêmes sont compatibles avec le Règlement (Comité = **administration** : CODIR + 1 membre du CPAS)*

En complément à ce préambule, quelques points de précision :

- *En commission communale, la suppression du comité de sélection, issu d'un tirage au sort parmi les bénévoles qui se présentent, fit débat. Ce comité a fait, en 2021, un important travail et ce sont finalement qu'une quinzaine de personnes qui ont proposé au Collège, puis au Conseil, les futurs lauréats. Aujourd'hui, nous aimerions que tous les habitants de plus de 16 ans puissent prendre part au vote dans une procédure de démocratie participative la plus large possible. Le vote électronique était l'option la plus pragmatique et la plus objective. Nos informaticiens nous ont garanti que le système sera opérationnel. Chaque habitant de ChG pourra exprimer son choix.*

- *Comme la procédure est transversale, ce que nous avons nommé « le point de contact unique » est bien un membre de l'administration qui va chapeauter tout le processus, du projet de rédaction du règlement à la liquidation des subsides en fin de parcours. Nous insistons sur le fait qu'à aucun moment, le politique interviendra dans la procédure, si ce n'est le Conseil communal quand il avalisera les décisions du public.*

- *L'article 6 fait état d'une soirée « festive » au cours de laquelle les lauréats seront félicités. L'adjectif « festive » n'est pas opportun et je propose, sur suggestion de PYD, de le supprimer.*

Enfin, vous l'aurez compris, ce projet de budget participatif, parce qu'il implique tous les habitants, a clairement

une portée citoyenne forte. Et la médiatisation qui va avec. A tous les niveaux, et le règlement est clair à ce propos, nous veillerons à informer le mieux possible les habitants"

Communication de Ch. Dujardin:

"*Merci d'avoir organisé la commission qui nous a permis de débattre sur l'organisation du « budget participatif ». La première édition avait confirmé à quel point nos citoyens sont demandeurs d'initiatives comme celle-ci, dans lesquelles la commune soutient financièrement leurs projets locaux.*
Nous avons débattu de quelques ajustements que nous retrouvons dans la proposition mais nous ne retrouvons pas notre principale objection, à savoir la recherche d'équilibre entre participation citoyenne et simplification administrative.
Le changement apporté quant aux choix des projets nous pose question. Le collectif engagé et volontaire de citoyens qui prend position quant aux projets proposés sous la bienveillances des représentants communaux nous avait beaucoup plu car il donnait la responsabilité du choix des projets aux citoyens suite à un débat qu'ils animaient.
La proposition actuelle propose que le choix soit fait par un vote digital ou physique via l'amalgame de tous les citoyens. Le principe est intéressant mais il nous pose deux questions : sa mise en œuvre qui va amener bien davantage de travail aux employés communaux et l'objectivité du choix car celui-ci sera fait uniquement sur le nombre de votes reçus. On sait que dans ces systèmes, les projets les mieux organisés et les plus soutenus par les réseaux sociaux recevront bien davantage de votes. Le débat citoyen sur le choix des projets nous semble donc fortement réduit avec la procédure proposée.
Néanmoins nous nous devons de voter positivement pour cette initiative de budget participatif même si nous émettons les plus grands doutes sur ce changement de critères d'attribution des projets."

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Attendu qu'un crédit budgétaire au budget ordinaire (Article 00027/124-48 du service ordinaire) est dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de 15000€ validé par une décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 ;
Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;
Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;
Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;
Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;
Considérant que chaque citoyen de Chaumont-Gistoux disposera d'une possibilité de s'exprimer ;
Considérant la nécessité d'arrêter les règles de fonctionnement du budget participatif ;
Considérant que ces dites règles ont fait l'objet d'un débat en Commission communale de la Participation citoyenne en date du 16 janvier 2023 ;
Considérant le règlement relatif au budget participatif en annexe et du formulaire de participation y associé ;
DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le règlement comme suit :
Article 1 – Principe et objectifs
Le budget participatif est un dispositif initié par la Commune de Chaumont-Gistoux qui permet aux habitants et aux associations de la commune de Chaumont-Gistoux de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier, village, commune en proposant l'affectation d'une partie du budget annuel de la commune à des projets citoyens d'intérêt général.
Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise à :

- permettre aux citoyens de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier/village.
- renforcer la participation citoyenne à Chaumont-Gistoux ;
- rapprocher les citoyens de leurs institutions locales et les sensibiliser au fonctionnement de l'Administration communale.

Article 2 - Montant du budget
L'enveloppe du budget réservée à ce programme a été fixée par le Conseil communal du 19 décembre 2022 lors de l'approbation du budget communal 2023 et s'élève à maximum 15.000 €.
Afin de répondre à plusieurs projets, une enveloppe d'un montant maximum de 5.000€ peut être octroyée à chaque projet.
Article 3 – Comité de suivi
Le Comité de suivi est constitué du Comité de direction communal (CODIR) auquel s'ajoute le point de contact unique du budget participatif et un membre du CPAS choisi en son sein. Le Comité de suivi règle son mode de fonctionnement et se réunit aussi souvent qu'il le juge utile pour remplir sa fonction.
Le Comité de suivi se réserve le droit de contacter les porteurs de projet afin d'obtenir davantage de précisions sur ledit projet. A l'inverse, les futurs porteurs de projet peuvent contacter le Comité de suivi afin d'obtenir tout éclaircissement sur le présent règlement.

Le Comité de suivi assure la bonne marche relative aux procédures liées au budget participatif jusqu'à son terme. Il informe régulièrement le Collège communal de l'avancement de ses travaux.
Le Comité de suivi est joignable à l'adresse suivante : budgetparticipatif@chaumont-gistoux.be ou au numéro : 010/68.72.11

Article 4 – Porteurs de projet

Le budget participatif s'adresse :

- aux groupements d'habitants domiciliés à Chaumont-Gistoux, à des adresses différentes ;
- aux associations constituées légalement ou associations de fait, y compris leurs sections locales, actives à Chaumont-Gistoux ou dont le siège social est établi à Chaumont-Gistoux.

Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner un référent qui sera le porteur de projet.
Les personnes de moins de dix-huit ans domiciliées à Chaumont-Gistoux qui souhaitent déposer un projet doivent désigner un référent de plus de dix-huit ans comme «porteur de projet».
Le dénommé « porteur de projet » sera l'unique interlocuteur avec l'Administration communale et informera les autres membres du projet de l'avancée de celui-ci.
Le groupement de citoyens ou l'association ne peut mener qu'un seul projet à la fois.
Exclusion - Ne peuvent être porteurs de projet :

- les membres du Conseil communal et les membres du Conseil de l'Action sociale de la Commune de Chaumont-Gistoux, à titre individuel, afin d'éviter toutes formes de politisation.
- un groupement politique.

Article 5 – Conditions de recevabilité

Pour être recevable le projet doit :

- améliorer le cadre de vie (environnemental, social, économique, culturel, sportif) des habitants ;
- être cohérent et compatible avec des réalisations existantes, en cours ou en projet à Chaumont-Gistoux ;
- rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value à Chaumont-Gistoux ;
- être accompagné d'un budget détaillé, incluant la demande de subside communal d'un montant maximum de 5.000 € ;
- être accompagné d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre ;
- avoir un caractère durable (tant dans la durabilité de l'impact de l'action proposée que, le cas échéant, dans la durée de vie des matériaux utilisés) ;
- pouvoir être mis en œuvre dans un délai de maximum douze mois (à dater du jour de la présentation publique des lauréats) ;
- être mis en œuvre exclusivement à Chaumont-Gistoux.

Etant précisé que :
Si le projet n'est pas situé en domaine public communal, le porteur de projet devra présenter, en même temps que le formulaire de candidature, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel le projet est envisagé. Il devra également apporter la preuve écrite de l'accès du public au projet.
Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux règlementations et agréments/autorisations relatifs aux équipements d'infrastructures publiques. Tout élément placé en domaine public appartiendra *de facto* à la Commune de Chaumont-Gistoux.
Exclusion - N'est pas éligible, un projet

- dont l'objectif est de générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
- dont l'objectif est d'assurer le fonctionnement structurel du porteur de projet ;
- qui comporte ou a pour effet d'engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire, contraire aux bonnes mœurs et/ou à la légalité.

Article 6 – Procédure

Article 6.1 Communication de l'appel à projet

Afin de faire connaître l'appel à projet et d'inviter l'ensemble de la population à participer, le Collège communal procèdera à un appel général via les canaux de communication habituels (bulletin communal Amalgame, toutes-boîtes, site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage, etc.).

Article 6.2 Dépôt des projets

Chaque projet sera présenté au moyen d'un formulaire unique (voir annexe) dans lequel il sera indispensable de préciser ledit projet, de l'estimer financièrement et, le cas échéant, de le localiser.
Le formulaire de participation sera accessible sur le site internet de la commune et disponible à l'accueil de l'Administration communale sous format papier sur simple demande.
Le projet sera transmis par mail à l'adresse budgetparticipatif@chaumont-gistoux.be ou adressé par voie postale à l'attention du Collège communal, rue Colleau 2 à 1325 Chaumont-Gistoux ou encore déposé à l'accueil de l'Administration communale.
Les habitants et associations visés à l'article 4 disposeront d'une période allant du 15 février au 14 mai 2023 pour déposer leur projet.

Article 6.3 Validation des projets

À la suite du dépôt des projets, le Comité de suivi vérifie l'adéquation du projet aux conditions de recevabilité et de faisabilité.
Le Comité de suivi dresse un rapport motivé à l'attention du Collège communal dans lequel sont mentionnés les projets qui répondent aux conditions reprises dans le présent règlement.
A la réception de ce rapport, le Collège communal valide et arrête les projets jugés recevables.
Une soirée d'information publique organisée en juin par le Comité de suivi permettra aux différents porteurs de projet de se présenter. Cette soirée annoncera le début de la période des votes. Cette période durera trois semaines.

Article 6.4 Sélection des projets

Après validation des projets par la Comité de suivi, le Collège communal invitera tous les habitants de plus de seize ans domiciliés à Chaumont-Gistoux à participer au scrutin.

Article 6.5 Procédures de vote

Le journal Amalgame de mai 2023 annoncera le lancement de la procédure de vote. Les informations se trouveront également sur le site communal ainsi que sur la page Facebook communale.
Ladite invitation reprendra les modalités pratiques du vote ainsi que les dates durant lesquelles les habitants seront appelés à voter.

- Les habitants domiciliés à Chaumont-Gistoux âgés de plus de seize ans pourront voter pour plusieurs projets sous forme d'une liste qui reprendra lesdits projets.
- Les votes seront accessibles du 12 au 30 juin 2023.
- Les informations relatives à l'évolution de l'élection durant la période des votes resteront secrètes jusqu'à la clôture des votes.
- L'élection se fera exclusivement sous format électronique. Les habitants qui éprouvent des difficultés avec ce processus pourront se faire aider par l'Espace Public Numérique (EPN) dont l'adresse et les horaires seront précisés dans l'invitation.
- La proposition de projets ainsi que les votes ne sont ouverts qu'aux habitants de Chaumont-Gistoux.
- Le bulletin de vote reprendra la liste des projets avalisés par le Comité de suivi.
- Les commentaires et les votes négatifs seront impossibles.

A la clôture des votes, les projets les plus plébiscités seront retenus. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil communal d'août 2023 et feront l'objet d'une présentation publique lors d'une soirée organisée dans le courant de septembre par le Comité de suivi et le Collège communal à cet effet.
Les projets retenus bénéficieront des montants alloués par la Commune dans la limite des 15.000€ prévus au budget communal.
Les habitants seront également informés par Amalgame de la liste des projets ayant été plébiscités et des moyens qui leur sont alloués.

Article 7 – Modalité pratiques de mise en œuvre

Si le projet n'implique pas le domaine public ou privé de la commune, le porteur de projet est responsable de la mise en œuvre dudit projet sous le contrôle budgétaire du directeur financier et sous le contrôle du service compétent en lien avec le projet le cas échéant.
A l'inverse, si le projet implique le domaine privé ou public de la commune, l'autorité communale est responsable de la mise en œuvre dudit projet en collaboration avec le porteur de projet.

Article 8 - Liquidation des montants octroyés

- Paiement sur base de justificatifs

Un formulaire de déclaration de créance est joint à la notification du montant accordé. Cette déclaration de créance vierge est envoyée aux lauréats lorsqu'ils sont informés que leur projet est retenu.
Les lauréats remplissent cette déclaration de créance en veillant à y joindre les pièces justificatives et leur adresse au service comptabilité de l'Administration communale : comptabilite@chaumont-gistoux.be
Celle-ci sera validée par le point de contact unique au sein de l'Administration communale et sera payée dans les trente jours.

- Paiement anticipatif

En cas de nécessité de payer par avance, la déclaration de créance est envoyée avec un justificatif exposant la nécessité de payer par avance (exemple : devis + justification).
Cette déclaration de créance, introduite par le porteur de projet, sera validée par le point de contact unique et sera payée dans les trente jours.
Les lauréats devront, quant à eux, fournir la preuve de l'utilisation du montant via facture dans les trente jours qui suivent.
À défaut d'utilisation complète du montant versé anticipativement, le solde sera restitué sans délai.

Article 9 – Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que, dès le dépôt de projet, la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et sans dédommagement.
Toute communication sur le projet et sa mise en œuvre doit mentionner le soutien de la Commune de Chaumont-Gistoux et être préalablement avalisée par elle.
A cet effet, le porteur du projet prendra contact avec la personne en charge de la communication de la Commune

(email : communication@chaumont-gistoux.be).

Article 10 – L'évaluation

Dans un souci d'amélioration du processus de mise en place du budget participatif, le présent règlement pourra être revu annuellement avant le lancement officiel d'une nouvelle phase.

BUDGET ET FINANCES

8. Finances communales - contrôle de caisse T4

Le Conseil communal,
Vu le CDLD, notamment ses articles L1124-42 et L1124-48;
Prend acte du P-V de contrôle de la caisse du 4è trimestre 2022.

9. Finances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 - Arrêt du Règlement

Objet

Finances communales.
Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023
040/363-03 - Arrêt du Règlement

Références légales

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 du Décret ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment l'article 10 de l'Arrêté ;

Exposé du règlement et procédure

Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et l'incinération sauvage de déchets ;
Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement ;
Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens ;
Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 ;
Considérant que le taux de couverture a fait l'objet d'un point séparé au Conseil communal ; que le taux de couverture, pour l'exercice 2023 est de 101,32 % ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du **12/01/2023** ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du **12/01/2023** duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide à l'unanimité

Article 1 – Objet

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés tels que visés à l'article 9 du Règlement général de police.

TITRE I : REDEVABLES

Article 2 – Pour la partie forfaitaire

La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, **au 1er janvier de l'exercice d'imposition**, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.
Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
Par « seconds résidents », il faut entendre les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même

moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
La taxe forfaitaire est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du recevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Article 3 – Pour la partie proportionnelle

La taxe proportionnelle est due solidairement par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique recensé sur l'entité de Chaumont-Gistoux et fourni par celle-ci.

Article 4 – Exonérations de la taxe

La taxe n'est pas applicable :

- Aux lieux d'activité, aux personnes (physiques ou morales) ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune **au 1er janvier de l'exercice d'imposition** une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise à l'administration communale, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.
- Aux personnes physiques ou morales qui, occupaient ou pouvaient occuper un (ou plusieurs) logement sis à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement qu'ils aient ou non recours effectif à ce service.
- Aux établissements scolaires, les maisons de retraites publiques, les infrastructures de la petite enfance et toutes associations socio-culturelles qui apportent la preuve de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
- Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Les personnes résidant dans des maisons de repos, maisons de repos et de soins ainsi que les résidences-services.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

<u>TITRE II – PARTIE FORFAITAIRE</u>

Article 5 – Service minimum

La partie forfaitaire de base pour les ménages **uniquement,** permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés.
Le service minimum comprend :

- La collecte bimensuelle des PMC ;
- La collecte mensuelle des Papiers/Cartons ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'InBW ;
- La mise à disposition d'un conteneur gris (de 40 kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur vert (de 40 kg ou de 140 kg ou de 240 kg) pour les déchets organiques ;
- **Un quota de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels par ménage par an ;**
- **Un quota de 18 levées du conteneur de déchets organiques par ménage par an ;**
- **Le traitement de 50 kg de déchets ménagers résiduels par habitant par an ;**
- **Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant par an ;**
- Le passage hebdomadaire du véhicule de collecte des déchets ménagers et organiques ;
- La mise à disposition, au mois de janvier, de 8 points de collecte (1 par village) pour les sapins de Noël ;
- La prévention, la communication, le calendrier des collectes ;
- Le traitement de tous ces déchets.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportés à l'exercice d'imposition suivant.

Article 6 – Taux de la taxe forfaitaire

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou en partie du service.

- Pour un isolé : **70,00 € ;**
- Pour un ménage de 2 personnes : **115,00€** ;
- Pour un ménage de 3 personnes : **145,00 € ;**
- Pour un ménage de 4 personnes et plus : **170,00 € ;**
- Pour les secondes résidences : **125,00 €** ;
- Pour toute personne (physique ou morale) exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non : **100,00 €** ;

Article 7 – Sacs dérogatoires
Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires, les quotas de levées et les traitements de 50 kg de déchets ménagers résiduels et 40 kg de déchets ménagers organiques sont remplacés par :

- 12 sacs de 60 L par personne pour les déchets ménagers résiduels ;
- 20 sacs de 25 L par personne pour les déchets ménagers organiques.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs réglementaires au tarif en vigueur.

TITRE III : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 8 – Montants de la taxe proportionnelle
§1. Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- Selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/hab. et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/hab ;
- Selon la fréquence de levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques.
- Pour les « secondes résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement pas les membres de toute association », pour chacun des conteneurs, les levées sont taxées à partir de la première levée de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle lié au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **1,35 €/levée**.
§2. Le montant de la taxe proportionnelle lié au poids des déchets déposés est de :

- **0,50 €/kg** de déchets résiduels supérieur à 50 kg/hab/an ;
- **0,10 €/kg** de déchets organiques supérieur à 40 kg/hab/an.
- Pour les « seconds résidents » et « les lieux d'activité, les personnes physiques ou morales, ou solidairement les membres de toute association », les kilos sont taxés dès le premier kilo de levé de l'exercice.

TITRE IV – DIVERS

Article 9 – Mode de perception et exigibilité
La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article 3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 – Recouvrement -Contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 12 – Tutelle
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – RGPD
Le traitement de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

10. Finances communales - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite 2023 à 2025 - Arrêt du Règlement

Objet
Finances communales.
Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – 04001/364-24
Arrêt du Règlement

Références légales
Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1&2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2023 ;
Exposé du règlement
Considérant la situation financière de la commune et vu la nécessite de garantir l'équilibre budgétaire ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;
Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du **12/01/2023** ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier en date du **12/01/2023** duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarques quant à sa légalité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré.

Décision

Le Conseil communale en séance publique décide :
A l'unanimité,

Article 1 – Objet

II est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :
Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 3 – Redevable

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – Taux
La taxe est fixée à :

- **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0297 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0446 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,08 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,006 €** par exemplaire distribué.
Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice.
Article 5 – Exception
A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.
Dans cette hypothèse :
- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
* pour les écrits de presse régionale gratuite : **0,006 euro** par exemplaire ;
* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe tel que repris à l'article 6 *in fine*.
Article 6 - Déclaration
A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de cette formule.
Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- **1ère infraction : majoration de 50% ;**
- **2ème infraction et suivantes : majoration de 100%.**

Article 7 – Mode de perception et exigibilité
La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois à dater de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans les délais prévus, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 8 – Recouvrement - Contentieux
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 – RGPD
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Chaumont-Gistoux,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune. »

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Article 11 – Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11. <u>Finances communales - Délégation du Conseil communal au Collège communal de ses pouvoirs en matière de passation et de conditions de marchés, de travaux, de fournitures ou de services pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire – Décision</u>

Ph. Barras, au nom du groupe Villages, regrette qu'aucun plafond ne soit fixé au niveau de cette délégation.
Le groupe Villages ne marque pas son accord sur ce principe sans qu'une limite puisse être renseignée.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant que l'article L1222-3, al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que *« Le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics* » ;
Considérant que ce même article prévoit que « *Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire* » ;
Considérant qu'il y a lieu de faire usage de cette délégation pour des motifs de saine administration et de gestion journalière pratique des affaires communales ;

DECIDE PAR 12 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE et 0 ABSENTION

Art.1 : que les pouvoirs en matière de passation et de conditions de marchés de travaux, de fournitures ou de services, dont est investi le Conseil communal, en vertu de l'article 1222-3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, sont délégués au Collège communal dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

12. <u>Finances communales - Dépenses au budget extraordinaire – Mode et conditions de passation de marchés – Délégation au Collège communal - Décision</u>

Ph. Barras renseigne qu'il s'agit d'une "possibilité" de passer de 15.000 € à 30.000 €. Il n'y a pas d'obligation et cela pourrait être de facto un manque de transparence.
P. Landrain évoque que des contrôles budgétaires sont réalisés et que le budget, les modifications budgétaires sont soumis au Conseil
P. Lambert évoque la lourdeur administrative et mentionne que cette mesure pourrait permettre d'accélerer dans la gestion des dossiers.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu que ces dispositions permettent de déléguer les compétences du Conseil communal au Collège communal pour certaines dépenses relevant du budget extraordinaire ;
Considérant que la mise en œuvre de cette possibilité permet d'accroître l'efficacité de la gestion communale ;
Vu les décrets du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que ses arrêtés instaurant de nouvelles règles concernant les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;
Considérant que ces décrets modifient les seuils de délégation introduits dans le CDLD ;
Considérant que ces modifications entrent en vigueur le 1er mars 2023 ;

DECIDE PAR 12 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE ET 0 ABSENTION

Article 1 :
§1 - de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur ou égal à 15.000,00 € htva, et ce jusqu'au 28 février 2023.
§2 - de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur ou égal à 30.000,00 € htva, et ce à partir du 1er mars 2023.
Article 2 : de transmettre copie de la présente au service Finances, au Directeur financier et à tous les services intéressés.

13. <u>Finances communales - Dépenses au budget ordinaire – Mode et conditions de passation de marchés –</u>

Délégation au Directeur général – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu que ces dispositions permettent de déléguer les compétences du Conseil communal au Directeur général pour certaines dépenses relevant du budget ordinaire ;
Vu que la mise en œuvre de cette possibilité permet d'accroître l'efficacité de la gestion communale ;
Vu les décrets du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que ses arrêtés instaurant de nouvelles règles concernant les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;
Considérant que ces décrets modifient les seuils de délégation introduits dans le CDLD ;
Considérant que ces modifications entrent en vigueur le 1er mars 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 :
§1 - de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur ou égal à 3.000,00 € htva, et ce jusqu'au 28 février 2023.
§2 - de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur ou égal à 5.000,00 € htva, et ce à partir du 1er mars 2023.
Article 2 : de transmettre copie de la présente au service Finances, au Directeur financier et à tous les services intéressés.

14. Finances communales - Dépenses au budget extraordinaire – Mode et conditions de passation de marchés – Délégation au Directeur général – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu que ces dispositions permettent de déléguer les compétences du Conseil communal au Directeur général pour certaines dépenses relevant du budget extraordinaire ;
Vu que la mise en œuvre de cette possibilité permet d'accroître l'efficacité de la gestion communale ;
Vu les décrets du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que ses arrêtés instaurant de nouvelles règles concernant les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;
Considérant que ces décrets modifient les seuils de délégation introduits dans le CDLD ;
Considérant que ces modifications entrent en vigueur le 1er mars 2023 ;
DECIDE A L'UNANIMITE
Article 1 :
§1er - de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 1.500,00 € htva, et ce jusqu'au 28 février 2023.
§2 - de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de marchés publics à savoir le choix du mode de passation et la fixation des conditions du marché et des concessions de travaux dans le cadre de dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur ou égal à 2.500,00 € htva, et ce à partir du 1er mars 2023.
Article 2 : de transmettre copie de la présente au service Finances, au Directeur financier et à tous les services intéressés.

15. Approbation du Budget du CPAS et de la note de politique générale pour l'année 2023

Communication de N. Verstraeten

"*Concernant le budget 2023 du CPAS, nous vous présentons un budget à l'équilibre à hauteur de 5.118.635,59 euros.*
Cet équilibre constitue déjà une victoire en soi, il repose bien sûr sur l'augmentation de la dotation communale quoiqu'il faille noter que celle-ci reste autour des 33 % de notre budget total.
Les différents éléments qui interviennent dans ce rapport sont extrêmement bien décrits par le Directeur financier dans sa note.
L'augmentation des dépenses est principalement liée à :
- l'indexation du personnel,
- l'augmentation des coûts énergétiques,
- l'augmentation des dépenses sociales,
- l'intégration du personnel de la nouvelle crèche à Perez.

L'augmentation des recettes est liée à des majorations de certains subsides (cfr. indexation salariale), à l'octroi des subsides pour la crèche, aux rentrées parentales pour ce nouveau milieu d'accueil.

Pour information, comme beaucoup d'autres communes du Brabant wallon, le projet de crèche de Chaumont-Gistoux (transformation du co-accueil) n'a pas été retenu car nous bénéficions d'un trop haut taux de couverture !!! Ceci au mépris des demandes désespérées des futurs parents. L'ONE a été sensibilisé à cette question épineuse ; d'autres pistes (Projet Butterfly par exemple) restent à l'ordre du jour et sont fortement portées par la Commune et le CPAS."

Commentaire de Claire Escoyez: Qu'en est-il du partenariat avec l'ISBW pour la Maison de Jour?

Réponse de N. Verstraeten : Le partenariat a pris fin avec l'ISBW mais la Maison de Jour continue mais avec du personnel interne (rajout de 1 jour) et cela fonctionne très bien.

Commentaire de Ph. Barras Les frais de personnel augmentent en raison des indexations et l'intégration du personnel de l'accueil de Perez (crèche). Qui rémunérait le personnel ?

Réponse de N. Verstraeten : Avant partenariat avec ISBW et maintenant il s'agira d'une crèche communale pour accueillir davantage des enfants de la Commune

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont ses articles 26bis, § 1er, 1°, et 88, § 1er ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 janvier 2023 arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;
Considérant le budget de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale et la note de politique générale l'accompagnant ;
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Approuve à l'unanimité le budget de l'exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale tel qu'approuvé lors de la séance du Conseil de l'Action Sociale en séance du 18 janvier 2023 s'établissant comme suit:

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice propre	**5.118.635,59**	**235.000,00**
Dépenses exercice propre	**5.118.635,59**	**279.500,00**
Boni / Mali exercice propre	0,00	-44.500,00
Recettes exercices antérieurs	378.086,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	44.500,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	5.496.721,59	279.500,00
Dépenses globales	5.118.635,59	279.500,00
Boni / Mali global	378.086,00	0,00

La présente délibération sera transmise au CPAS pour information et aux services de tutelle pour approbation.
Approuve à l'unanimité la note de politique générale accompagnant le budget de l'exercice 2023.

TRAVAUX

16. Travaux de renouvellement des préfabriqués à l'école communale de Bonlez - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant qu'une offre était parvenue à l'administration Considérant que l'école de Bonlez est actuellement composée pour partie de bâtiments type «préfabriqués » ;

Considérant que ceux-ci ont été installés il y a plusieurs décennies, et posent actuellement de nombreux problèmes tant d'un point de vue organisationnel que structurel (absence d'isolation, absence de ventilation, chauffage exclusivement électrique,…)
Considérant qu'au vu du nombre de problèmes, la décision a été prise non pas de « rénover » les bâtiments existants, mais bien de les remplacer afin de disposer d'installations neuves pour ses utilisateurs ;
Considérant qu'il a été décidé de remplacer les locaux existants par de nouveaux pavillons « préfabriqués » sur mesure. Cette manière de procéder est beaucoup plus rapide et tout aussi efficace, tant du point de vue durabilité du bâtiment que confort de celui-ci ;
Considérant que pour ce faire, un marché de services de financement de rénovation des bâtiments préfabriqués de l'école communale de Bonlez et d'accompagnement technico-financier de projet a été attribué à BELFIUS BANQUE SA ;
Considérant que la société TIM CONCEPT a été désignée comme auteur de projet par une décision du Collège Communal du 20/10/2021 ;
Considérant qu'une première procédure de marché public de travaux a été lancée en 2022 ;
Considérant qu'une seule offre est parvenue au service Marchés Publics et qu'elle était largement supérieure à l'estimation du marché et considérée comme inacceptable ;
Considérant qu'il est d'une saine gestion de l'intérêt communal et des finances publiques de n'attribuer un marché pour un montant supérieur à l'estimation que si une comparaison entre plusieurs offres a effectivement pu être réalisée ;
Considérant que, tenant compte des éléments précités, il avait été décidé de ne pas attribuer le marché et de le relancer ultérieurement ;
Considérant qu'il convient à présent de relancer une procédure de marché public de travaux ;
Considérant que ces travaux peuvent rentrer dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen (PRR) subsidiable à hauteur de 569.000,13 € ;

Documents et procédure

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de renouvellement des préfabriqués à l'école communale de Bonlez " a été attribué à Tim Concept, 22, Avenue René Soyer à 1310 La Hulpe ;
Considérant le guide de sélection N° 2022-026 A et le cahier des charges N° 2022-026 B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Tim Concept, 22, Avenue René Soyer à 1310 La Hulpe, l'accompagnateur technico-financier Belfius et le service marchés publics de l'administration communale de Chaumont-Gistoux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 2.196.813,22 hors TVA ou € 2.658.144,00, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;
Considérant qu'il a été décidé d'appliquer une procédure concurrentielle avec négociation en réponse à une procédure ouverte où seules des offres inacceptables ont été déposées;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 7221/722-60 (n° de projet 20220012) du service extraordinaire et sera financé par fonds propres, emprunt et subside ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 janvier 2023 et que le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 17 janvier 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 janvier 2023 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-026 B et le montant estimé du marché "Travaux de renouvellement des préfabriqués à l'école communale de Bonlez ", établis par l'auteur de projet, Tim Concept, 22, Avenue René Soyer à 1310 La Hulpe, l'accompagnateur technico-financier Belfius et le service marchés publics de l'administration communale de Chaumont-Gistoux ; Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 2.196.813,22 hors TVA ou € 2.658.144,00, 21% TVA comprise.
Article 2 : D'approuver le guide de sélection N° 2026-026 A et le montant estimé de ce marché, établis par l'auteur de projet Tim Concept, l'accompagnateur technico-financier Belfius et le service Marchés Publics de l'administration communale de Chaumont-Gistoux. Les conditions pour l'introduction des demandes de participation sont fixées comme prévu au guide de sélection.
Article 3 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 7221/722-60 (n° de projet 20220012) du service extraordinaire.

17. Bail d'entretien des voiries communales 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Références légales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications

ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Exposé du dossier

Considérant que pour entretenir et intervenir rapidement sur ses voiries, la commune réalise chaque année un marché dénommé 'bail d'entretien communal' consistant en une remise de prix unitaires (ou à QP) concernant des postes repris au métré 'Qualiroute' et qui sont indispensables à la réalisation de différents chantiers d'interventions (de même qu'un service d'hiver) ;
Considérant que la commune demande prix pour un maximum de postes 'type' du Qualiroutes, et ce pour faire face à des interventions de toute nature sur les voiries communales ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin (étant donné qu'elle ne sait jamais à l'avance où, quand & comment intervenir) ;

Documents et procédure

Considérant le cahier des charges N° 2022-027 relatif au marché "Bail d'entretien des voiries communales 2023" établi par le Service Marchés Publics/Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Bail d'entretien des voiries communales 2023), estimé à € 308.201,48 hors TVA ou € 372.923,79, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 1 (Bail d'entretien des voiries communales 2023), estimé à € 308.201,48 hors TVA ou € 372.923,79, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 2 (Bail d'entretien des voiries communales 2023), estimé à € 308.201,48 hors TVA ou € 372.923,79, 21% TVA comprise ;
* Reconduction 3 (Bail d'entretien des voiries communales 2023), estimé à € 308.201,48 hors TVA ou € 372.923,79, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 1.232.805,92 hors TVA ou € 1.491.695,16, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 425/735-60 du service extraordinaire et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2023 et que le directeur financier a rendu un avis favorable en date du 18 janvier 2023 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 janvier 2023 ;

Décision

Le Conseil communal décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-027 et le montant estimé du marché "Bail d'entretien des voiries communales 2023", établis par le Service Marchés Publics/Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 1.232.805,92 hors TVA ou € 1.491.695,16, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 425/735-60 du service extraordinaire et au budget des exercices suivants

ENVIRONNEMENT - MOBILITÉ

18. Environnement - Avenant proposé par l'InBW aux conventions de gestion des encombrants à domicile sur le territoire de Chaumont-Gistoux - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

19. Mobilité - Convention entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Chaumont-Gistoux relative à la réalisation d'un Service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve - Décision

Communication de L. Mertens :

"Historiquement, Chaumont-Gistoux, coincé entre Wavre, Jodoigne et Ottignies, a toujours été mal desservie par les transports en commun. Je ne vous apprends rien. Historiquement aussi, avant l'existence de LLN, les déplacements des Chaumontois, anciennement orientés vers Wavre et Jodoigne, se tournent aujourd'hui vers la

ville universitaire. Commerces, services, loisirs, études.
Côté TEC, nous avons bien 7 lignes qui traversent ou longent Chaumont-Gistoux, mais la fréquence est peu attrayante, particulièrement pour LGV ou BON.
Et donc, toute initiative qui permettrait d'augmenter l'offre de transports en commun et fournir de la sorte une alternative valable à la voiture individuelle ou à la suppression de la seconde voiture doit être encouragée.

A OLLN, voici deux ans a été lancée une expérience test qui consiste à offrir du « Transport à la demande ». Dans un périmètre défini autour de la gare de LLN, tout habitant peut, sur simple demande, faire appel à un « Taxi-TEC » qui l'amène à LLN ou de LLN vers sa destination. Durant deux années, avec le concours du TEC, l'expérience fonctionnait de manière correcte.

Le TAD, c'est un laboratoire qui nécessite des aménagements techniques compliqués, des zones tests, un service adapté, d'abord vers et au domicile, ensuite idéalement vers un « taxi collectif » qui se déplacerait d'arrêt fixe en arrêt fixe, sans être un concurrent aux lignes existantes mais bien un complément, essentiellement en cœur de journée. Gembloux et Florenville lancent cette année les lignes à la demande, suivant l'exemple que les TEC ont bien voulu subventionner durant deux années à OLLN.

Aujourd'hui, pour en garantir l'existence durant deux années, jusque décembre 2024, OLLN a besoin de partenaires. Le coût de l'opération est estimé à 150.000€/an, répartis entre les communes d'OLLN, Court-St-Etienne, Mont-St-Guibert, Wavre, Chaumont-Gistoux, ainsi que l'UCLouvain et l'InBW. Comme il s'agit d'un périmètre concentré autour de la gare (et le centre) de LLN, aucune des communes citées n'est entièrement desservie. En ce qui nous concerne, les villages de Dion-Le-Mont, Corroy et Vieusart sont impliqués, ce qui correspond grosso modo 40% de nos habitants. Une convention de partenariat a été signée entre le TEC et la ville d'OLLN. Les partenaires impliqués signent à présent des conventions avec OLLN pour pérenniser l'opération.
Quelques chiffres :

- *Coût global : 150.000€/an*
- *Implication de Chaumont-Gistoux : 15.000€/an durant deux ans, soit 10% du montant global*
- *2021 et 2022 : Chaumont-Gistoux = 20% des trajets demandés*
- *Prix du trajet demandé : 2,10€*
- *Sur base des trajets les plus demandés, des lignes à la demande pourraient être créées dès juin 2023.*

Nous vous proposons ce soir l'adoption de cette convention entre OLLN et Chaumont-Gistoux relative à la réalisation d'un service de TAD autour de LLN.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1120-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Considérant la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 approuvant la mise en place d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve en collaboration avec les services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour les années 2023 et 2024;
Considérant que le transport à la demande participe à fournir une alternative à la voiture individuelle et favorise le transfert modal en expérimentant de nouvelles solutions, tant sur le plan technologique que sur le plan de partenariats;
Considérant que les Communes de Mont-Saint-Guibert, Court-Saint-Etienne et Chaumont-Gistoux, la Ville de Wavre, l'UCL, l'InBw et la Province du Brabant Wallon sont parties prenants dans ce projet en tant que partenaires financiers,
Considérant que le solde sera financé par le Gouvernement Wallon suivant son courrier du 8 novembre 2022;
Considérant que la poursuite de ce projet, d'un service de transport à la demande (TAD) autour de Louvain-la-Neuve et de la participation financière nécessitent une convention entre la Ville de Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Chaumont-Gistoux;
Considérant que la signature de cette convention permet :
- L'apport financier de la Commune de Chaumont-Gistoux envers la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à concurrence de 30.000 € (trente mille euros);
- Un apport en ressources humaines de la Commune de Chaumont-Gistoux estimé à 1 personne à concurrence de 1 jour/trimestre qui sera intégrée au comité de suivi et à l'évaluation du Service;
Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 20 janvier 2023;.
Considérant que le service Juridique n'émet aucune remarque sur la convention proposée;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE A L'UNANIMITE
1. D'approuver le texte de convention à conclure entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Commune de Chaumont-Gistoux, rue Colleau 2 à 1325 Chaumont-Gistoux, relatif à la participation financière à l'exécution d'un service de transport à la demande autour de Louvain-la-Neuve pour les années 2023 et 2024 tel que repris dans la convention en annexe.

QUESTIONS - RÉPONSES

20. Questions - Réponses

Questions de Ph. Barras:

1. Les daims qui se trouvaient dans la prairie bordant la chaussée de Huy, en sortie de Gistoux, ont été enlevés. Ils font partie de l'identité et du charme bucolique du village, surtout pour les enfants. S'agit-il d'un enlèvement d'hivernage temporaire ou s'agit-il d'un départ définitif ?

Réponse de S. Kabanyegeye: "*Il s'agit d'une parcelle privée. La Commune n'a pas connaissance de ce fait*".

2. Le groupe Villages est intervenu à plusieurs reprises depuis 2020 pour demander, au bénéfice des habitants, la mise sur le site de la commune, non seulement des ordres du jour du conseil communal, mis aussi des projets de délibération et autres notes techniques. Cela fut refusé par le Collège ARC-Ecolo. Entretemps, la région wallonne a rendu obligatoire cette publicité positive. D'abord les grandes villes l'an denier, les communes de plus de 12.000 habitants ce 1 avril, et les autres communes le 1 octobre. La population de notre commune étant très proche de 12.000 habitants, et le logiciel de mise sur un site communal des infos étant opérationnel, ne pourrait-on pas rendre ces informations accessibles au grand public ce 1 avril ? Ce serait un pas de plus vers la transparence de la gestion communale.

Réponse du Directeur général f.f.: "*La société IMIO vient présenter son logiciel début de la semaine prochaine. Une réunion se déroulera dans le courant du mois de mars avec les autres Directeurs communaux*
pour faire le point sur ce sujet. Le CoDir se réunira par la suite pour analyser la charge de travail (ex : pseudonymisation des données) que cela pourra représenter et le Collège décidera de la date de lancement .
Au niveau légal, l'article 8 du texte adopté le 18 mai dernier, stipule que « Le présent décret entre en vigueur :

1. *le 1er septembre 2022 pour les communes de 50 000 habitants et plus et pour les provinces ;*
2. *le 1er avril 2023 pour les communes entre 12 000 et 49 999 habitants ;*
3. *le 1er octobre 2023 pour les communes de moins de 12.000 habitants ».*

A noter que le ROI du Conseil communal doit être mis à jour à ce propos."

Questions de L. della Faille :

1. Le permis d'exploitation pour l'extension des sablières a été récemment délivré à la SA LES TROIS FONCIERES
Depuis de nombreux mois, voire même depuis plusieurs années, nous avons interrogé le Collège afin de pouvoir savoir si des compensations ou redevances, notamment financières, sur l'extraction ou apports de remblais allaient être convenues au bénéfice de notre commune. Il nous a été répondu à maintes reprises que des négociations à cet égard étaient engagées avec le groupe carrier et qu'elles seraient finalisées ou conclues dans le respect du cadre légal lors de la délivrance du permis d'exploitation.D'ouie dire, une commune limitrophe a déjà convenu de compensations avec le groupe carrier. Le permis est à présent délivré et nous souhaitons savoir ce qu'il en est. Pouvez-vous nous informer à présent sur la finalisation et la nature de celles-ci ?

Réponse de P. Landrain: "*En réponse à la question de Monsieur della Faille concernant le volet financier du permis d'exploitation des sablières accordé aux Trois foncières je puis apporter les précisions suivantes :*
Ce permis fait actuellement l'objet d'un recours en cours d'examen sur les aspects urbanistiques. La réponse au paragraphe 1 de la question qui fait état de demandes d'information formulées à plusieurs reprises se
trouve en fait dans le second paragraphe de la question rapportant qu'il y a été « répondu à maintes reprises ».
Toutefois, contrairement à l'affirmation de ce second paragraphe il n'a pas été dit que les négociations étaient « engagées » mais bien que le volet financier du permis était à l'étude et qu'il ferait l'objet d'une rencontre
avec l'exploitant ; celle-ci est organisée dans les prochains jours.
Pour faire une analogie je dirais que Les cartes sont distribuées, Les atouts sont identifiés, Le plan de jeu est établi, La négociation s'en suivra.
Je ne puis donc aujourd'hui vous informer comme vous le souhaitez sur la « finalisation » de la négociation qui n'a pas encore eu lieu. Par ailleurs contrairement à ce que vous avancez la commune limitrophe que
vous évoquez n'a pas convenu de compensation autre à ce jour que ce qui est prévu dans le permis à savoir la création d'un mur anti-bruit".

2. Pour des mesures d'économie, l'éclairage public est coupé depuis quelques mois dans la commune de minuit à 5 heures du matin. Des communes ayant pris les mêmes décisions ont décidé
de rétablir l'éclairage en raison d'augmentations de vols et agressions. Lors de l'adoption des mesures dans notre

commune, nous avons demandé qu'un bilan mensuel puisse être fait par la zone de police afin de voir leur impact sur la fréquence d'accidents routiers, vols ou agressions. Pouvez-vous nous établir un premier bilan de ces mesures adoptées dans notre commune il y a déjà quelques mois ?

Réponse de B. Aubecq: "*La Police fédérale du Brabant wallon et les zones de police ont mis en place un suivi au niveau arrondissementale par le SICAD (service d'information et de communication de l'arrondissement . Demande faite par le chef de corps - en attente de la réponse . En plus ces mesures devront être évaluées dans le temps.*
Sécurité routière : aucun élément en possession semble indiquer une augmentation ou baisse du nombre d'accidents. Les causes des accidents sont principalement : la vitesse (excessive, inadaptée), l'alcool et la distraction. D'un premier contact informel avec la DCA ce vendredi dernier, il ne semble pas y avoir une corrélation entre l'extinction de l'éclairage et la hausse des cambriolages. Le suivi du sujet sera abordé en
collège de police".

SEANCE A HUIS CLOS

RÉCURRENTS

21. Questions-Réponses

AFFAIRES GÉNÉRALES

22. Décision - Conseil de l'Action sociale - Démission d'un membre

23. Décision - Conseil de l'Action sociale - Présentation d'un nouveau membre - Recevabilité de l'acte de candidature

24. CPAS - Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Démission et désignations de 3 nouveaux membres - Approbation.

PÔLE AJE

25. Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de désignation dans la fonction d'instituteur primaire 10/24e du 03/12 au 23/12/2022 - Ratification.

26. Année scolaire 2022-2023 - Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à raison de 12/24e d'une institutrice primaire définitive à partir du 1er/02/2023.

27. Désignation d'une institutrice maternelle - 24/26e - Prolongation du 02/04 au 06/05/2022 - Ratification.

28. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 13/26 le 02/12/2022 - Ratification.

29. Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de désignation dans la fonction de direction de l'école communale de Bonlez, à raison d'un horaire complet, du 03 au 23/12/2022 - Ratification.

30. Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de désignation dans la fonction d'institutrice maternelle en immersion linguistique en néerlandais pour 13/26e du 22/10/2022 au 10/01/2023 - Ratification.

31. Année scolaire 2021-2022 - Désignation d'une institutrice maternelle à raison de 06/26 périodes/semaine du 06 au 10/12/2021 - Ratification.

32. Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 14/24 du 6/12/2022 au 23/12/2022 - Ratification

33. Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de la désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 12/24 du 1/12/2022 au 31/01/2023 - Ratification

34. **Année scolaire 2022-2023 - Désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 24/26 du 6/12/22 au 13/12/2022 - Ratification**

35. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de la désignation dans la fonction d'institutrice maternelle pour 13/26 du 3/12/2022 au 20/01/2023 - Ratification**

36. **Année scolaire 2022-2023 - Prolongation de la désignation dans la fonction d'institutrice primaire pour 24/24 du 10/12/2022 au 17/12/2023 - Ratification**

La séance est levée à 22h00

Le Directeur Général f.f.,

Cédric THIBOU

La Bourgmestre f.f. - Présidente,

Bérangère AUBECQ